

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint

1 – Epreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- La constitution de la République Tunisienne,
- Les droits et obligations du citoyen,
- L'organisation administrative de la Tunisie,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2 – L'épreuve technique :

- Bibliothéconomie et documentation,
- La chaîne documentaire,
- La description bibliographique : Catalogage et indexation,
- Le classement des documents,
- La circulation des documents,
- La recherche documentaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mai 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, fixant le statut des cadres communs des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 17 juillet 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes conformément à l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 juin 2001.

Tunis, le 15 mai 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mai 2001, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,